



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
MP 23-06**

**Pouvoir adjudicateur :
COMMUNE DE RUFFEC**

**Objet de la consultation :
Marché public de prestations intellectuelles relatif à la
démarche d'élaboration du plan-guide de Ruffec (16)**

**Marché public passé en procédure adaptée
Conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1^{er} du
Code de la commande publique**

**Date et heure limite de remise des offres :
le 10 janvier 2024 à 12 h 00**

Ville de Ruffec - Place d'Armes 16700 Ruffec

Tel : 05 45 31 01 75 - Fax : 05 45 31 20 47

Article 1 – Objet du marché – dispositions générales

1) Désignation de l'acheteur public

Commune de Ruffec

Place d'Armes – 16700 Ruffec

Téléphone : 05.45.31.01.75

Courriel : anne.leger@mairie-ruffec16.fr

2) Objet du marché

Le présent marché porte sur la réalisation d'une étude relative à la démarche d'élaboration du plan-guide de Ruffec.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché public comporte une tranche ferme.

Le lieu d'exécution du marché est le territoire de la Commune de Ruffec.

3) Procédure de la consultation

Au regard de la valeur estimée du besoin, le marché cité en objet est lancé selon les modalités d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1^{er} du Code de la commande publique.

4) Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots compte tenu de la spécificité du marché.

L'étude est décomposée comme suit en trois phases techniques :

- Phase 1 : Diagnostic et définition des enjeux d'aménagement
- Phase 2 : Orientations et scénarios d'aménagement
- Phase 3 : Traduction en plan-guide, production de fiches actions et mise en place d'outils de pilotage

La fin de chaque phase est effective par la validation définitive des livrables attendus par l'acheteur.

La description des prestations demandées figure dans le CCTP. **Ces prestations constituent des phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI. L'acheteur se réserve la possibilité d'interrompre le marché à l'achèvement de chaque phase, sans que cela ne donne droit au versement d'une indemnité pour le titulaire.**

5) Durée globale du marché et délais d'exécution des prestations

La durée du marché se confond avec son délai d'exécution et prend effet à compter de la notification du marché au titulaire et prend fin lors de la notification de la décision de réception au titulaire.

La durée d'exécution maximale du marché est de 12 mois.

Le présent marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6) Modification portant sur la situation juridique ou économique de la société titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire du marché est tenu de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune de Ruffec tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette prescription, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de règlement des factures.

7) Clause environnementale

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

8) Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-PI, la clause de réexamen suivante s'appliquera dans le cadre de ce marché.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et l'acheteur public pourront se rencontrer périodiquement, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- La mise à jour du marché au regard de l'évolution réglementaire
- Les difficultés particulières rencontrées lors de l'exécution du marché
- La révision de la rémunération induite par des prestations nouvelles dues à la modification des lieux d'exécution du marché, du nombre de personnes mises à disposition, le remplacement d'un équipement qui s'avèrent nécessaires à la poursuite du marché
- Les nouvelles orientations et dispositifs qui pourraient être proposés par les partenaires institutionnels

A l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

1) Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G – PI le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés par ordre de priorité décroissante :

- Un acte d'engagement (formulaire ATTR11),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P),
- Le mémoire technique du titulaire,
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF),
- Les éventuelles décisions modificatives émises en cours d'exécution du marché

2) Pièces contractuelles générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Il s'applique en complémentarité des autres pièces du marché. En cas de contradiction entre le CCAG –PI et les autres pièces du marché, seules ces dernières prévalent,
- Le Code de la commande publique,
- Le Code de l'environnement,
- De manière générale, toute la réglementation en rapport avec l'objet du présent marché.

Cette liste n'est pas exhaustive et s'étend à l'ensemble de la réglementation applicable à l'objet du présent marché.

Ces documents ne sont pas joints au dossier, mais ils sont supposés être parfaitement connus du candidat.

Article 3 – Modalités d'exécution des prestations objet du marché

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de bonne foi.

Le Titulaire est seul responsable, devant la Commune de Ruffec, de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, y compris celle des fournisseurs qui sont incorporés à ses prestations lors du déroulement du marché dont il a la charge.

Le Titulaire du marché s'engage à réaliser les prestations dans le respect des lois et réglementations en vigueur applicables à son activité. Toute la gestion des prestations commandées est à la charge du Titulaire qui, par ailleurs, est soumis à une obligation de conseil dans le cadre de l'exécution des prestations. Le périmètre de cette obligation est conditionné par les prestations commandées par la Commune de Ruffec.

Le Titulaire du marché s'oblige également à informer sans délai la Commune de Ruffec de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché de nature à compromettre le déroulement des prestations et la tenue des dates et délais fixés. Il s'engage aussitôt à indiquer les causes à l'origine de ces difficultés et à préconiser les solutions adéquates à mettre en œuvre pour y remédier ou prévenir leur survenance. Il doit respecter, en tout état de cause, tous les éléments fixés dans le CCTP.

1) Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Chaque candidat devra fournir au sein de l'offre technique les coordonnées d'un interlocuteur dédié au marché afin de garantir un bon suivi des prestations.

En cas de changement d'un des intervenants dont le profil figure dans la réponse du titulaire, celui-ci doit avertir le pouvoir adjudicateur, par tout moyen et lui présenter le nouvel intervenant conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

2) Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

3) Conditions d'exécution des différentes phases

Lors du déroulement de chaque phase, il est attendu du titulaire la transmission à l'acheteur de livrables.

À compter de la notification des livrables définitifs (après passage devant les instances du processus de validation et éventuelles modifications) par le titulaire, l'acheteur se réserve un délai de 15 jours maximum pour valider le contenu des livrables ou pour formuler des observations ou demandes de correction. Le point de départ du délai de validation est la date de notification des livrables définitifs.

La validation des livrables (et donc de la phase) prend effet à compter de l'admission expresse par l'acheteur ou, à défaut, à l'issue du délai de 15 jours susmentionné.

En cas d'observations ou de demandes de correction formulées par l'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour notifier les documents amendés. L'acheteur dispose alors d'un délai de 15 jours pour valider ou non les modifications.

Article 4 – Prix du marché – modalités de règlement

1) Avance

En application de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans le cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 euros hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

- **Remboursement de l'avance**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

2) Forme des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

3) Périodicité de la demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par l'acheteur à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-PI ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement de chacune des phases, en application de l'article 11.5.1 du CCAG-PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Phases	Exigibilité de l'acompte
Phase 1	80% à la remise des livrables définitifs de la phase
	20% à l'admission expresse ou tacite par l'acheteur
Phase 2	80% à la remise des livrables définitifs de la phase
	20% à l'admission expresse ou tacite par l'acheteur
Phase 3	80% à la remise des livrables définitifs
	20% à l'admission expresse ou tacite par l'acheteur

4) Rémunération par élément

Chaque phase sera facturée une fois cette dernière validée sans réserve à hauteur du montant établi dans la DPGF au titre de chaque phase.

La facturation sera réalisée après validation sans réserve par l'acheteur public de la phase et notamment des éléments devant être remis à la fin de la phase facturable.

5) Présentation de la facture sous forme électronique

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les factures émises par le titulaire devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date de facturation,
- La désignation de l'émetteur,
- Le nom ou la raison sociale du créancier ainsi que son SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (joindre un RIB à la première facture),
- Le numéro du marché
- La référence des prestations effectuées,
- La décomposition du prix global et forfaitaire,
- Le montant des prestations exécutées H.T,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant des prestations effectuées TTC,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des missions effectuées par l'opérateur économique,
- En cas de sous-traitance, la nature des études exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

6) Utilisation de la plateforme chorus pro

La présentation des factures se fait sur le site Chorus Pro.

Conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R 123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas de numéro d'identité, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Aucun code service n'est applicable au pouvoir adjudicateur. Par conséquent, les factures seront transmises sans code service sur la plateforme chorus pro.

Numéro de SIRET de la Commune de Ruffec est le suivant : 211 602 925 00011.

L'utilisation du portail de facturation mentionné ci-dessus est exclusive de tout autre mode de transmission.

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement avec mandatement à 30 jours, après présentation de la facture visée par le gestionnaire.

Le délai de paiement est donc de 30 jours et court à partir de la date de réception de la facture.

Conformément à l'article R.2192-27 du Code de la commande publique, ce délai peut être éventuellement suspendu si la facture ou la prestation correspondante ne sont pas conformes aux exigences du marché.

Le titulaire du marché sera informé de la suspension du délai de paiement de sa facture par le gestionnaire et des raisons de cette suspension (soit par mail, soit par courrier recommandé avec accusé de réception).

7) Intérêt moratoire

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique, il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelque soient par ailleurs les stipulations du présent marché.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, en plus d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, montant forfaitaire du dès le 1^{er} jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

Article 5 – Pénalité

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités ci-après s'appliquent :

Les pénalités ne s'appliquent ni en cas de force majeure (telle que définie par la jurisprudence administrative), ni en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par la Commune de Ruffec.

Le non-respect des délais d'exécution sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire du marché, peut entraîner la mise en œuvre de pénalité de retard.

Si sur la durée totale du marché, les pénalités ont été appliquées au moins trois fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Le montant des pénalités est déduit par la Commune de Ruffec sur les paiements en cours à venir dus au titulaire.

- **Pénalités de retard**

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des

pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire encourt, par jour calendaire, une pénalité fixée à 50,00 €.

La pénalité est applicable au premier jour de retard de livraison sur lequel le candidat s'est engagé dans son offre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le pouvoir adjudicateur. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. (Les pénalités sont cumulables dans la limite de 50% du montant de la facture et ne sont pas assujetties à la TVA.)

Article 6 – Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G – PI, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 2%.

Article 7 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG.-PI explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP., sont apportées aux articles suivants :

- Le paragraphe 8) de l'article 1^{er} du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG – PI
- Le paragraphe 1) de l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG –PI
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG- PI
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - PI